ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services

Question écrite n° 39241

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, lorsqu'une commune met, en vertu de l'article L. 5111-1 alinéa 2 du CGCT, à disposition d'une autre commune ses services et ses moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences, la convention qui doit être passée entre ces deux communes a le caractère d'un marché public soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence préalables. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Le deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Lorsque la convention s'analyse comme la fourniture par une collectivité d'une prestation de services ou de travaux, ou comme la fourniture de biens, à une autre collectivité, moyennant rémunération, cette rémunération pouvant consister en un prix ou en une contre-prestation, cette convention est un marché public soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39241
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7379
Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4979